

GTC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N°0603515/2

Mme

C

Mlle Friboulet  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun,  
(2<sup>ème</sup> Chambre),

M. Dewailly  
Rapporteur public

Audience du 5 février 2009  
Lecture du 19 février 2009



Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2006, présentée par Mme  
demeurant ( ) ; Mme demande au tribunal  
d'annuler la décision en date du 23 février 2006 par laquelle le ministre de la santé et des  
solidarités a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation d'exercice pour la profession de  
technicien de laboratoire, ensemble la décision en date du 5 mai 2006 par laquelle le ministre de  
la santé et des solidarités a rejeté son recours gracieux formé contre cette décision ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2006, présenté par le ministre de la  
santé et des solidarités ; le ministre de la santé et des solidarités conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juillet 2006, présenté par Mme ;  
Mme conclut aux mêmes fins que sa précédente requête et demande au tribunal  
d'enjoindre au ministre de la santé et des solidarités de lui délivrer une autorisation d'exercice en  
qualité de technicien de laboratoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2006, présenté par le ministre de la santé et  
des solidarités ; le ministre de la santé et des solidarités conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2006, présenté par Mme ;  
Mme conclut aux mêmes fins que sa précédente requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2006, présenté par le ministre de la santé et des solidarités ; le ministre de la santé et des solidarités conclut au rejet de la requête ;

Vu l'intervention, enregistrée le 5 avril 2007, présentée pour la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE), par Me Kati, avocat ; la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n°0603515/2 par les mêmes moyens que ceux qui sont exposés par la requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2007, présenté pour la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) ; la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) demande au tribunal de conclure à l'annulation de la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 août 2007, présenté par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ; le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2007, présenté pour la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) ; la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) demande au tribunal de conclure à l'annulation de la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2008, présenté par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ; le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports conclut au rejet de la requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive n° 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2009,

- le rapport de Mlle Friboulet ;
- les observations de Me Kati, représentant les intérêts de la HALDE ;
- les conclusions de M. Dewailly, rapporteur public ;

Considérant que Mme [nom] de nationalité colombienne, est titulaire d'un diplôme espagnol de technicien supérieur, spécialité laboratoire de diagnostic clinique, délivré le 6 octobre 2005 ; qu'ayant la qualité de conjoint de français, elle réside en France et a déposé une demande d'autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale auprès du ministère de la santé et des solidarités le 26 janvier 2006 ; que par une décision en date du 23 février 2006, le ministre de la santé et des solidarités a refusé de faire droit à sa demande au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions posées à l'article R. 6211-7 du code de la santé publique pour obtenir une telle autorisation, et qu'elle ne pouvait en outre bénéficier de la dérogation à l'exigence posée par cette disposition, prévue au bénéfice des seuls ressortissants communautaires par l'arrêté du 18 novembre 1991, transposant la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ; qu'ayant formé un recours gracieux contre cette décision, elle s'est vu opposer une nouvelle décision de refus en date du 5 mai 2006 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6211-7 du code de la santé publique : « *Nul ne peut être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale s'il ne possède un titre ou diplôme correspondant au moins à deux années d'études au-delà du second cycle de l'enseignement secondaire et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé* » ; qu'aux termes de l'article 1.1. de l'arrêté susvisé du 18 novembre 1991 : « *Peuvent être autorisés à être employés en France, en qualité de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale, les ressortissants d'un Etat membre des communautés européennes qui ont suivi avec succès une formation théorique et pratique post-secondaire d'une durée minimale de deux ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou*

*un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation d'un Etat membre et qui justifient de diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'origine ou de provenance délivrés : a) soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ; b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins » ;*

Considérant que les décisions attaquées sont fondées sur le défaut de présentation par la requérante d'un diplôme visé par les dispositions de l'article R. 6211-7 du code de la santé publique ; que si la requérante ne conteste pas être dépourvue d'un tel diplôme, elle fait valoir qu'elle aurait dû bénéficier de la dérogation prévue à l'article 1.1. de l'arrêté du 18 novembre 1991 qui prévoit la possibilité pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la communauté européenne qui a suivi une formation de niveau équivalente d'obtenir une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale ; qu'elle est en effet titulaire d'un diplôme délivré par les autorités espagnoles de niveau équivalent à ceux requis par les dispositions de l'article R. 6211-7 du code de la santé publique ; que toutefois, il est constant que la requérante n'avait pas la nationalité de l'un des Etats membres de la communauté européenne au jour de la décision attaquée ; que ne remplissant pas la condition de nationalité fixée par l'arrêté du 18 novembre 1991, elle ne peut utilement se prévaloir de l'exception qu'il institue en faveur des titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la communauté européenne ; que par conséquent, le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative n'a pas commis d'erreur de droit en refusant à l'intéressée l'autorisation qu'elle sollicitait au motif qu'elle n'est pas titulaire d'un diplôme mentionné à l'article R. 6211-7 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du traité instituant la communauté européenne : « *Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.* » ; qu'aux termes de l'article 39 de ce même traité : « *1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté 2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. 3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique : (...)* » ; et qu'aux termes de l'article 152 du même traité : « *(...) 5. L'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux.* » ;

Considérant que pour demander l'annulation des décisions attaquées, Mme se prévaut du caractère discriminatoire de l'arrêté du 18 novembre 1991 assurant la transposition en droit interne de la directive susvisée du 21 décembre 1988, en tant que cet arrêté n'étend pas la dérogation qu'il accorde aux nationaux des Etats tiers titulaires d'un diplôme délivré dans l'un

des Etats membres de la communauté européenne ; que les stipulations précitées du Traité instituant la communauté européenne imposent aux Etats membres de ne maintenir et n'édicter aucune discrimination entre leurs ressortissants et ceux des autres Etats membres, et ne préjugent pas du traitement accordé aux ressortissants des Etats tiers ; qu'au regard de ces dispositions, les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne se trouvent donc dans une situation de droit différente de celle des nationaux des Etats tiers à la communauté ; qu'ainsi, le principe d'égalité, qui impose seulement d'accorder un traitement identique aux sujets de droits qui se trouvent dans une situation identique, n'impose pas en l'espèce que la dérogation instituée par les directives communautaires soit étendue à l'ensemble des individus titulaires d'un diplôme communautaire, sans préjudice de leur nationalité ; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 18 novembre 1991 méconnaîtrait le principe d'égalité, tel qu'il est rappelé par le cinquième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ainsi que par les stipulations précitées du traité instituant la communauté européenne, par les stipulations du protocole n° 12 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par celles de l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité : « *En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race...* » ; qu'il résulte des pièces du dossier que le refus d'accorder une dérogation à la requérante n'est pas fondé sur son appartenance à une ethnie ou à une race, mais sur la circonstance qu'elle ne remplit pas les conditions posées par l'article R. 6211-7 du code de la santé publique ; qu'en outre, pour les mêmes motifs que ceux précédemment cités, la différence de situation dans laquelle se trouvent les ressortissants communautaires par rapport aux ressortissants des autres Etats membres justifie que leur soit réservée la dérogation aux conditions posées par cet article résultant de l'arrêté du 18 novembre 1991 ; que la requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que les décisions attaquées méconnaîtraient les dispositions précitées de la loi du 30 décembre 2004 ;

Considérant que le principe posé par les dispositions du cinquième deuxième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958, aux termes desquelles : « *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances* », ne s'impose au pouvoir réglementaire, en l'absence de précision suffisante, que dans les conditions et les limites définies par les dispositions contenues dans les lois ou dans les conventions internationales incorporées au droit français ; que, par suite, Mme [nom] ne saurait, en tout état de cause, pour critiquer la légalité de l'arrêté attaqué, invoquer ce principe indépendamment desdites dispositions ;

Considérant que Mme . ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 2 et de l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948, la seule publication faite au Journal officiel du 9 février 1949 du texte de cette déclaration ne permettant pas de ranger cette dernière au nombre des engagements internationaux qui, ayant été ratifiés et publiés, ont une autorité supérieure à celle de la loi en vertu de l'article 55 de la Constitution ;

Considérant, enfin, que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée par le Conseil européen le 7 décembre 2000 et reprise dans un acte inter-institutionnel publié le 18 décembre 2000 est dépourvue, en l'état actuel du droit, de la force juridique qui s'attache à un traité introduit dans l'ordre juridique interne et ne figure pas au nombre des actes du droit communautaire dérivé susceptibles d'être invoqués devant les juridictions nationales ; que par suite la requérante ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 21 de cette Charte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par Mme . tendant à l'annulation des décisions attaquées du ministre de la santé et des sports doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ; que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susanalysées doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme . est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme \_\_\_\_\_, à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité et au ministre de la santé et des sports.

Délibéré après l'audience du 5 février 2009, à laquelle siégeaient :

M. Haïm, président,  
M. Brenet, premier conseiller,  
Mlle Friboulet, conseiller,

Lu en audience publique le 19 février 2009.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : A. FRIBOULET

Signé : V. HAÏM

Le greffier,

Signé : J. MAFFO

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

J. MAFFO

